

**LOI N° 2022 -10 DU 27 JUIN 2022**

portant composition, organisation, fonctionnement  
et attributions de la Cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-220 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER**  
**COMPOSITION ET ORGANISATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 131 de la Constitution, la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

**Article 2** : La Cour suprême reçoit obligatoirement ampliation de tous les actes pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire.

Elle peut être consultée par le gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

Elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.

En cas de demande d'avis du gouvernement, le président de la Cour désigne le président de chambre qui assure la coordination de la préparation de l'avis, avant son examen par l'Assemblée plénière de la Cour.

**Article 3** : La Cour suprême est composée :

- d'une chambre administrative ;
- d'une chambre judiciaire ;
- d'un parquet général ;
- d'un greffe central.

Elle est dotée d'un secrétariat général dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du président de la Cour, le bureau de la Cour entendu.

Le siège de la Cour suprême est fixé à Porto-Novo.

Toutefois, en cas de nécessité, les activités peuvent être transférées dans toute autre localité du territoire national, sur ordonnance du président, le bureau de la Cour entendu.

**Article 4 :** La Cour suprême comprend :

- un président ;
- deux présidents de chambre ;
- des présidents de section ;
- des conseillers ;
- un procureur général ;
- deux premiers avocats généraux ;
- des avocats généraux ;
- des auditeurs ;
- un greffier en chef ;
- des greffiers.

**Article 5 :** Le président et les autres magistrats de la Cour suprême sont nommés et entrent en fonction conformément aux dispositions de la loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.

Le greffier en chef est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la justice, parmi les officiers de justice ou les greffiers ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle dans les juridictions et dans l'administration centrale.

**Article 6 :** Les juges de la Cour suprême ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

**Article 7 :** Le président et les membres de la Cour suprême portent aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour suprême.

**Article 8 :** Les magistrats de la Cour suprême prennent protocolairement rang conformément aux dispositions du statut des magistrats de la Cour suprême.

Toutefois, lorsque la Cour suprême marche en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- les présidents de chambre ;
- les présidents de section ;

- les conseillers ;
- le procureur général ;
- les premiers avocats généraux ;
- les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Les magistrats honoraires prennent rang conformément aux dispositions du statut des magistrats de la Cour suprême.

**Article 9** : Lorsque la Cour ne marche pas en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- le procureur général ;
- les présidents de chambre ;
- les présidents de section et les premiers avocats généraux ;
- les conseillers et les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Avant leur entrée en fonction, les auditeurs, le greffier en chef et les greffiers prêtent le serment suivant : « Je jure de remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».


**Article 10** : Les honneurs civils sont reçus par les membres de la Cour suprême dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

**Article 11** : Lorsque la Cour suprême se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, à la demande de son président, une escorte d'honneur.

## CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

**Article 12** : La Cour suprême est placée sous l'autorité de son président qui en est seul responsable.

Le président de la Cour :

- assure l'administration et la discipline de la Cour suprême. Il arrête, par ordonnance, le règlement intérieur et le règlement financier, le bureau de la Cour entendu ; .



- organise les services intérieurs de la Cour.

Il est l'ordonnateur principal chargé de l'exécution du budget de la Cour suprême.

**Article 13 :** Le président de la Cour suprême peut, sans porter atteinte à l'indépendance du juge, prendre toutes mesures afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution, notamment, procéder par ordonnance à la répartition au sein des chambres des magistrats de la Cour suprême, après avis du bureau de la Cour.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la Cour assure, sous l'autorité du président de la Cour suprême, la coordination administrative des activités judiciaires et juridiques de la Cour suprême. Il coordonne, en outre, les activités des directions techniques.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou parmi les cadres de niveau de qualification et d'expérience équivalentes lorsqu'il est nommé en dehors de l'administration publique.

Avant son entrée en fonction, le secrétaire général prête le serment suivant : « *Je jure de remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice* ».

**Article 15 :** Le président de la Cour suprême dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'institution.

Le cabinet du président de la Cour suprême comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur administratif et financier ;
- un chargé de mission,
- un chef de protocole ;
- un chargé de communication ;
- un secrétariat particulier ;
- un chef du service de sécurité.

L'organisation et le fonctionnement du cabinet du président de la Cour sont fixés par ordonnance du président de la Cour.

**Article 16 :** Le bureau de la Cour est composé :

- du président de la Cour suprême ;
- des présidents de chambre ;
- du procureur général près la Cour suprême. *df.*

Le bureau est consulté par le président de la Cour sur :

- la répartition au sein des chambres des magistrats de la Cour suprême ;
  - les besoins en personnel non magistrat ;
  - les projets de budget de la Cour avant l'adoption en assemblée plénière ;
  - les projets de conventions de coopération avec les juridictions homologues et les organisations internationales,
  - toutes les questions que le président de la Cour lui soumet.
- Le Secrétaire général assure le secrétariat du bureau de la Cour.

**Article 17 :** Les chambres de la Cour suprême sont formées chacune d'un président et de conseillers.

Chaque chambre est divisée en sections dirigées par des présidents de section.

Les chambres siègent en collège de magistrats et en nombre impair.

Les conseillers peuvent indifféremment, en cas de nécessité, siéger dans l'une quelconque des chambres de la Cour.


**Article 18 :** L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est convoquée par le président de la Cour suprême. Elle siège valablement lorsque les deux tiers (2/3) des membres qui la composent sont présents. En cas de partage de voix, celle du président de la Cour suprême est prépondérante.

**Article 19 :** Le président de la Cour suprême distribue les affaires et surveille les rôles.

Il fixe par ordonnance, la périodicité des audiences après avis du procureur général. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour et par tout moyen électronique laissant trace écrite.

Les rôles des audiences peuvent être publiés sur le site internet de la juridiction.

Les audiences sont publiques à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour soit d'office, soit à la requête du procureur général, si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Les audiences peuvent se tenir en utilisant un moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. 



Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président de la formation de jugement organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Il s'assure également, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des prises de parole des parties ou de leurs conseils.

**Article 20 :** En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour, d'un président de chambre ou d'un président de section, le président de la Cour désigne le magistrat qui le supplée.

**Article 21 :** Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la Cour suprême tient des audiences solennelles.

Toutes les procédures et les affaires à caractère contentieux soumises à la Cour suprême sont obligatoirement communiquées au ministère public.

### **CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PARQUET GENERAL**

**Article 22 :** Le parquet général est composé du procureur général, de deux (02) premiers avocats généraux, d'avocats généraux, d'auditeurs, de greffiers et de personnels d'appui et de soutien.

Le parquet général est organisé en sections dirigées chacune par un premier avocat général.

**Article 23 :** Le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet général dont il assure la discipline.

**Article 24 :** Les premiers avocats généraux sont nommés par ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition du procureur général, parmi les avocats généraux.

**Article 25 :** Dans les affaires sensibles, les conclusions du premier avocat général ou de l'avocat général sont nécessairement communiquées au procureur général.

En cas de nécessité, le procureur général délègue un autre magistrat du parquet général pour de nouvelles conclusions ou porte lui-même la parole à l'audience.

**Article 26 :** Chaque section du parquet général a vocation à connaître de toutes les procédures.

Elle est animée par des avocats généraux, assistés d'auditeurs, sous la direction d'un premier avocat général et le contrôle du procureur général.

**Article 27** : Le procureur général répartit les avocats généraux et les auditeurs dans les sections du parquet général.

Il peut modifier en tant que de besoin cette répartition.

**Article 28** : En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il désigne l'un des premiers avocats généraux ou l'un des avocats généraux qui le supplée.

**Article 29** : Une ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition du procureur général, précise les modalités de fonctionnement et d'organisation du parquet général.

#### **CHAPITRE IV**

#### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GREFFE CENTRAL**

**Article 30** : Le greffe central est dirigé par un greffier en chef. Il est subdivisé en greffes de chambre et en greffes des arrêts.

Le greffier en chef est placé sous l'autorité du président de la Cour suprême.

**Article 31** : La fonction de greffier à la Cour est exercée par les officiers de justice et les greffiers recrutés conformément à la loi. Ils sont soumis à une évaluation d'aptitude dont les critères sont définis dans le statut des greffiers.

Les officiers de justice et les greffiers sont mis à la disposition de la Cour suprême par le ministre chargé de la justice, à la demande du président de la Cour. Ils sont choisis parmi ceux ayant dix (10) ans d'expérience professionnelle dont au moins cinq (05) ans dans une juridiction du fond. Ils sont affectés dans les chambres de la Cour par ordonnance du président. Ils peuvent aussi servir au sein de l'administration de la Cour en général.

Le ministre chargé de la justice met, dans les mêmes conditions, à la disposition de la Cour, les autres catégories de personnels non magistrats nécessaires.

Les greffiers et officiers de justice en service à la Cour prennent protocolairement rang entre eux d'après leur titre, grade, ancienneté et âge. Leur désignation aux postes de responsabilité est basée sur des critères de compétence et de probité.

**Article 32** : Une ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition du greffier en chef, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du greffe central.



## CHAPITRE V ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME

### SECTION 1 ATTRIBUTIONS GENERALES

**Article 33 :** La Cour suprême siège en assemblée plénière consultative dans le cas prévu à l'article 2 de la présente loi.

Elle statue en formation juridictionnelle toutes chambres réunies dans les cas prévus par la loi et notamment :

- sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du procureur général formée sur demande du ministre chargé de la justice ;

- en matière de conflit de contentieux ;

- à la demande du président de la Cour suprême, sur proposition du président de chambre intéressé et après avis du conseiller-rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions ;

- à la demande du ministre chargé de la justice ou du procureur général près la Cour suprême, pour remédier, par la procédure de rabat d'arrêt, à une contrariété de décisions de la Cour ou par la procédure de réexamen, lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution.


### SECTION 2 ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**Article 34 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres et des actes pris par le président de la République qui portent grief.

Relèvent également de la compétence de la Cour suprême relativement aux actes de ces mêmes autorités :

- les recours en interprétation de légalité ;

- les litiges de plein contentieux.

En matière fiscale, la juridiction administrative est également compétente, lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de l'impôt, sur sa quotité ou sur son exigibilité. 



La chambre administrative de la Cour suprême est juge de cassation des décisions rendues par les juridictions d'appel ou par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

Les arrêts rendus par la chambre administrative s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre administrative peut régler l'affaire au fond :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;

- lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

**Article 35 :** La chambre administrative connaît, en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou toute autorité administrative indépendante prenant des décisions à caractère juridictionnel.

Les décisions des mêmes organismes ou autorités, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière.

**Article 36 :** Ne relèvent pas de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême :

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toutes natures causés par un véhicule quelconque, ainsi que de ceux résultant des accidents des travaux publics ;

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toutes natures résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

- les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail ;

- les actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée contre l'Etat ou contre les collectivités publiques secondaires.

### SECTION 3

#### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

**Article 37** : La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière judiciaire ;

- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre judiciaire peut soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

En cas de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre judiciaire peut régler l'affaire au fond, toutes sections réunies, dans les conditions ci-après :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;

- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

**Article 38** : La chambre judiciaire connaît en outre :

- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;

- des demandes de prise à partie contre les magistrats des cours d'appel ;

- des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;

- des règlements de juge, y compris en ce qui concerne les juridictions financières.

### SECTION 4

#### ATTRIBUTIONS DU PARQUET GENERAL

**Article 39** : Le ministère public est exercé près la Cour suprême par le parquet général, dirigé par un procureur général.

**Article 40** : Les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général. 



Les premiers avocats généraux et les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous sa direction.

**Article 41 :** Le procureur général occupe lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il peut y être suppléé par l'un des premiers avocats généraux ou l'un des avocats généraux.

**Article 42 :** Le procureur général près la Cour suprême est investi d'une mission de défense de la loi, de sauvegarde du droit et de l'intérêt général.

Il veille à l'interprétation et à l'application correcte de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence.

**Article 43 :** Le procureur général exerce les attributions du ministère public par voie de conclusions, de réquisitions ou d'avis.

## **SECTION 5 ATTRIBUTIONS DU GREFFE CENTRAL**

**Article 44 :** Le greffe central est la mémoire de la Cour suprême.

Il est chargé de l'assister celle-ci, notamment, dans ses activités juridictionnelles.

**Article 45 :** Le greffier en chef assure le secrétariat de l'assemblée plénière.

Il veille au préarchivage, à la délivrance des expéditions, des grosses, des certificats et des extraits des décisions rendues. Il assure la conservation de la minute des arrêts.

Il tient à jour un fichier contenant les sommiers des arrêts rendus.

Il aide à l'élaboration et à la diffusion du bulletin des arrêts de la Cour.

**Article 46 :** Le greffier en chef et les greffiers tiennent la plume aux audiences.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 47 :** Chaque année, la Cour suprême élabore un rapport général. Il est adressé au président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport est élaboré par un comité présidé par le président de la Cour suprême et composé des présidents de chambre, du procureur général, du secrétaire général et des conseillers dont l'un fait office de rapporteur.

Le rapport général de la Cour suprême fait la synthèse des activités de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées, les défis et les perspectives ainsi que toutes réformes jugées nécessaires.

Le rapport général est publié au Journal officiel et sur le site web de la Cour suprême.

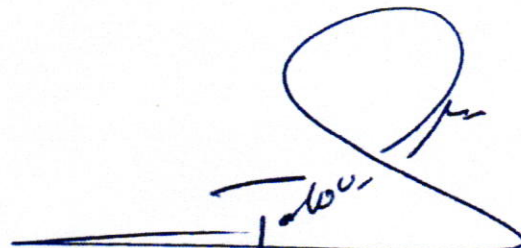
**Article 48 :** Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la publication de la présente loi.

**Article 49 :** Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 50 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



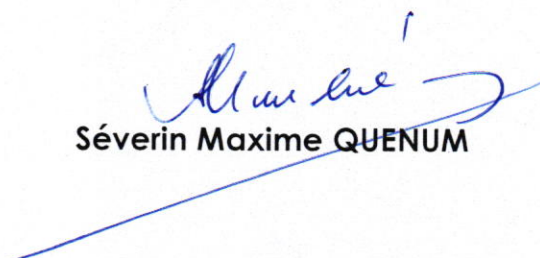
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

**AMPLIATIONS :** PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; Cour des Comptes 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTRES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.